SOCOTEC CONSTRUCTION
Tour Pacific
13 Cours Valmy

92977 PARIS-LA-DEFENSE CEDEX
Tél. : (+33)1.40.90.45.92
Fax :

M. Laurent NICOLE
Voies navigables de France
Direction Territoriale Bassin de la Seine
UTI Seine-amont/Subdivision maintenance études et
2 quai de la Tournelle
75 005 Paris

Sécurité & protection de la santé

N/Réf :

Affaire suivie par : Rodolphe BEUCHET
Tél. : 01 69 51 56 73(B); 06 20 88 00 58(M)
E-mail : Rodolphe.BEUCHET@socotec.com

Dossier n° :
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE Ecluse de Port-à-l'Anglais, travaux de réparations de l'articulation supérieure du vantail aval de l'écluse
Ecluse de Port à l'Anglais
103, Quai BLANQUI
94140 ALFORTVILLE

A PARIS-LA-DEFENSE , le 29/03/2021

Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joint le Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé concernant le projet cité en référence à diffuser aux entreprises.

Vous voudrez bien nous faire part de vos commentaires éventuels sur ce document.

Ce document comporte l'indice de révision n° 0.

Nous vous en souhaitons bonne réception et restons à votre disposition pour tout renseignement utile.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le coordonnateur

Autres destinataires	Fax et Email
Voies navigables de France - Maître d'ouvrage : M. Eric FLISCOUNAKIS	- eric.fliscounakis@vnf.fr

SOCOTEC

Mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Ecluse de Port-à-l'Anglais, réparations de l'articulation supérieure du vantail aval de l'écluse

Ecluse de Port à l'Anglais
103, Quai BLANQUI
94140 ALFORTVILLE

Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Mission CSPS : Catégorie 3

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	RÉDACTION
0	29/03/2021	PGC simplifié du 29/03/2021	Rodolphe BEUCHET

Maître d'ouvrage	Voies navigables de France Tél. : 01 44 41 16 83 Fax :	Direction Territoriale Bassin de la Seine UTI Seine-amont/Subdivision maintenance études et 2 quai de la Tournelle 75 005 Paris
OPPBTP	OPPBTP Tél. : 0140 31 64 00 Fax : 0140 30 57 97	1 rue Heyrault 92660 BOULOGNE-BILLANCOURT
CARSAT ou CRAMIF	CRAMIF Tél. : 01.42.07.35.76 Fax : 01.42.07.07.57	94 - Antenne Départementale 12, Rue Georges Enesco 94025 CRETEIL CEDEX FRANCE
Inspection du travail	Inspection du Travail Tél. : 01 49 56 28 00 Fax : 01 49 56 06 27	Direction de l'Unité Territoriale - Section 4 Immeuble "Le Pascal" Avenue du Général de Gaulle 94007 CRETEIL CEDEX
COORDONNATEUR SPS	**SOCOTEC CONSTRUCTION** **Tour Pacific** Tél. : (+33)1.40.90.45.92 Fax :	13 Cours Valmy 92977 PARIS-LA-DEFENSE CEDEX

N° - Lot attribué	**Entreprise** (Titulaire / Sous-traitant)	**Adresse**	**Téléphone Télécopie Email**
01 - réparations de l'articulation supérieure du vantail aval de l'écluse			

SOMMAIRE

1. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES 7
1.1. Note aux intervenants 7
1.2. Texte Réglementaire de Coordination sécurité et prévention de la santé 7
1.3. Rappel des Principes Généraux de Prévention 10
2. RENSEIGNEMENT D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER 11
2.1. Source des informations 11
2.2. Obligations du maître d'ouvrage 11
2.3. Présentation du projet 11
2.4. Plan de situation 12
2.5. Sujétions liées au site 12
2.6. Prévention des risques de maladies professionnelles 12
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR. 15
3.1. Remarques préliminaires 15
3.2. Accès aux différentes zones du chantier 15
3.3. Mesures de contrôle d'accès au chantier 15
3.4. Installations de chantier 16
3.5. Equipements généraux de chantier 19
3.6. Travaux générant des nuisances 20
3.7. Organisation de la sécurité 20
4. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT 22
4.1. Mesures générales de coordination 22
4.2. Mesures prises dans le cadre de la protection de l'environnement 24
4.3. Mesures prises en matières d'interaction sur le site 25
4.4. Nuisances collectives 25
4.5. Matériel électrique 26
4.6. Gestion de la Co-activité 26
4.7. Gestion de problèmes et aléas en matière de sécurité 27
5. SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER 31
5.1. Servitude du site 31
5.2. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages 31
6. MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT 32
6.1. Cantonnements et nettoyages des cantonnements 32
6.2. Nettoyages de chantier : 32
6.3. Travaux confinés 32
7. RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE 33
7.1. Numéros de téléphone pour donner l'alerte 33

7.2. Procédure d'organisation des secours 33
7.3. Dispositifs d'évacuations de zones 33
7.4. Matériels de secours 33
7.5. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T) 33
7.6. Evacuation d'un accidenté 34
7.7. Déclaration des accidents de travail et des maladies professionnelles 34

1. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

La présente opération est classée en 3ème Catégorie, au sens de l'article R.4532-1.

1.1. NOTE AUX INTERVENANTS

Le Plan Général de Coordination P.G.C en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, établi par le Coordonnateur S.P.S. de l'opération, constitue une pièce écrite contractuelle du dossier de consultation des entreprises (DCE), y compris les sous-traitants et les travailleurs indépendants. LE P.G.C. CONCERNE L'ENSEMBLE DES INTERVENANTS. Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire pour tous les intervenants.
Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants devront en tenir compte, notamment pour l'élaboration de leurs Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S).

Des réunions de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé seront organisées, les intervenants convoqués seront tenus d'y être présents.
Il est rappelé aussi conformément à l'article L 4532-6 du code du travail :

L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Dans le cas ou le coordonnateur SPS ne serait pas invité à la phase conception. (Décret de Loi n° 2003- 68 du 24 Janvier 2003). Le Cadre DIUO Conception se limitera à des observations et remarques conformes aux normes et au code du travail sur l'intégration de la sécurité dans les ouvrages.

1.1.1. INFRACTIONS AUX REGLES EN VIGUEUR DE SANTE/SECURITE

Toute infraction aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur, aux prestations d'hygiène sécurité et protection de la santé définies dans les pièces marché de la maîtrise d'œuvre et le présent document, au non-respect de consignes et règlements spécifiques peut entraîner, par le maître d'ouvrage et maître d'œuvre, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'accès du contrevenant (personne physique) et, éventuellement, celle du responsable de l'entreprise sur le site.
Toute absence d'agrément d'un sous-traitant par le maître d'ouvrage suscitera l'exclusion du chantier soit du sous-traitant, soit de «donneur d'ordre» ou éventuellement des deux.
Dans le cas ou l'Inspection du Travail ou le maître d'ouvrage prononceraient l'arrêt temporaire des travaux pour des raisons de sécurité ou pour le non-respect des prescriptions d'hygiène, de sécurité et protection de la santé fixées par la réglementation, le P.G.C, les P.P.S.P.S, l'entreprise concernée ne pourra en aucun cas faire valoir cette interruption sur un éventuel retard de la livraison de ses ouvrages ou d'un recours contre le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre.

1.2. TEXTE REGLEMENTAIRE DE COORDINATION SECURITE ET PREVENTION DE LA SANTE

Dispositions particulières applicable aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Article L4532-8

Lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un chantier qui, soit fait l'objet de la déclaration préalable prévue à l'Article L4532-1, soit nécessite l'exécution d'un ou de plusieurs des travaux inscrits sur une liste de travaux comportant des risques particuliers déterminée par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.
Ce plan est rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

Article R4532-11

Le coordonnateur veille, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L. 4531-1 et L. 4535-1 soient effectivement mis en œuvre.

Article R4532-12

Le coordonnateur, au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet de l'ouvrage :
1° Elabore le plan général de coordination lorsqu'il est requis,
2° Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage,
3° Ouvre un registre-journal de la coordination dès la signature du contrat ou de l'avenant spécifique,

4° Définit les sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques. Il mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui interviendront sur le chantier,
5° Assure le passage des consignes et la transmission des documents mentionnés aux 1° à 4° au coordonnateur de la phase de réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent.

Article R4532-13

Le coordonnateur, au cours de la réalisation de l'ouvrage :
1° Organise entre les entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé. A cet effet, il procède avec chaque entreprise, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est réalisée avant remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de le rédiger,
2° Veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent,
3° Tient à jour et adapte le plan général de coordination et veille à son application,
4° Complète en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Article R4532-14

Le coordonnateur tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et à cet effet, notamment :
1° Procède avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à :
a) Délimiter le chantier,
b) Matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour les travailleurs des entreprises appelées à intervenir,
c) Préciser les voies de circulation que pourront emprunter les travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs travailleurs,
2° Communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs travailleurs, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement.

Article R4532-15

Le coordonnateur préside le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail lorsque sa création est requise.

Article R4532-16

Le coordonnateur prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Article R4532-42

Le maître d'ouvrage, ou l'entrepreneur principal en cas de sous-traitance, mentionne dans les documents remis aux entrepreneurs, que le chantier sur lequel ils seront appelés à travailler en cas de conclusion d'un contrat est soumis à l'obligation de plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Article R4532-43

Le plan général de coordination est un document écrit qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Article R4532-44

Le plan général de coordination est joint aux autres documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter. Il énonce notamment :
1º Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable ;
2º Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur ;

3º Les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent concernant, notamment :
a) Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales ;
b) Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles ;
c) La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ;
d) Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres ;
e) Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés ;
f) L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ;
g) Les mesures prises en matière d'interactions sur le site ;
4º Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ;
5º Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment :
a) Pour les opérations de construction de bâtiment, les mesures arrêtées par le maître de l'ouvrage en application de l'article R. 4533-1 ;
b) Pour les opérations de génie civil, les dispositions prises par le maître d'ouvrage pour établir des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
6º Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des travailleurs ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière ;
7º Les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants.

Article R4532-47

Le plan général de coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises.

Article R4532-48

Le plan général de coordination intègre, notamment, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de santé ainsi que, lorsqu'ils sont requis, les plans de prévention prévus par d'autres dispositions du code du travail.

Article R4532-49

Dès la phase de consultation des entreprises, le maître d'ouvrage adresse le plan général de coordination, sur leur demande, à l'inspection du travail, à l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et au service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article R4532-50

Le plan général de coordination tenu sur le chantier peut être consulté par :
1° Les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, appelés à intervenir sur le chantier,
2° Le médecin du travail,
3° Les membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail,
4° L'inspection du travail,
5° L'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics,
6° Le service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article R4532-51

Le plan général de coordination tenu sur le chantier est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Article R4532-52

Lorsqu'il est prévu, pour une opération de bâtiment ou de génie civil faisant intervenir plusieurs entreprises et n'appartenant pas à la première ou à la deuxième catégorie, d'exécuter des travaux présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu par l'article L. 4532-8, le coordonnateur établit par écrit, avant la phase de consultation des entreprises, un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.
Ce plan prend en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.

Article R4532-53

Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique sont joints au plan général simplifié de coordination.

Article R4532-54

Lorsque, lors d'une opération de troisième catégorie, un coordonnateur a connaissance, après le début des travaux, de l'existence d'un ou plusieurs des travaux présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu par l'article L. 4532-8, il prend toutes les mesures utiles afin de rédiger, avant toute poursuite des travaux, le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Les sujétions découlant de l'observation de ce plan sont définies, le cas échéant, par voie d'avenants aux différents contrats conclus avec les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Article R4532-55

Sont applicables au plan général simplifié de coordination et, dès son élaboration, à celui établi en application de l'article R. 4532-54, les dispositions des articles R. 4532-42 et R. 4532-47 à R. 4532-51.

1.3. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Extrait de l'article L 4121-2 du code du travail ;
a) Eviter les risques,
b) Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
c) Combattre les risques à la source,
e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
Planifier la prévention en y intégrant dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
h) Prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
De plus, les entreprises doivent :
d) Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail, ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
i) Donner des instructions appropriées aux travailleurs.

2. RENSEIGNEMENT D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER

2.1. SOURCE DES INFORMATIONS

Les documents portés à notre connaissance à ce jour, ayant servi de référence pour l'établissement du présent P.G.C sont les suivants :

Pièces écrites et graphiques	reçu le :
	10/12/2020

2.2. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

2.2.1 DECLARATION PREALABLE

Sans objet

2.2.2 AFFICHAGE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Affichage du permis de construire,
Affichage du nom de toutes les entités juridiques intervenantes sur le chantier.
L'obtention du permis de construire doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, dés la notification de la décision d'action et pendant toute la durée du chantier.

2.3. PRESENTATION DU PROJET

2.3.1 PRESENTATION DU PROJET

Réalisation des travaux de réparations de l'articulation supérieure du vantail aval de l'écluse de Port-à-l'Anglais (commune d'Alfortville).

Ces travaux comprennent :

- La fourniture de nouvelles pièces permettant de remettre en état l'articulation supérieure du vantail
- La réalisation d'usinages sur place du logement de l'axe tourillon démontable (appelé également crapaudine supérieure)
- Le démontage et le remontage de l'ensemble.

2.3.2 DE TRAVAUX. CALENDRIER PREVISIONNEL DES TRAVAUX DONNE A TITRE INDICATIF :

Début prévisionnel des travaux : 18 Mars 2021
Durée prévisionnelle des travaux : 4 semaines

2.3.3 PREVISION DE L'EFFECTIF GLOBAL DE POINTE SELON LA MAITRISE D'ŒUVRE

Nombre prévisible d'entreprises intervenantes : 1

Effectif maximum prévisible sur le chantier : 6

2.4. PLAN DE SITUATION

2.4.1 ACCES AU SITE

2.5. SUJETIONS LIEES AU SITE

2.5.1 ENVIRONNEMENT DE PROXIMITE

Zone urbaine

2.5.2 SERVITUDES ADMINISTRATIVES

Sans objet.

2.6. PREVENTION DES RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES

2.6.1 RAPPEL SUR L'OBLIGATION DES EMPLOYEURS

Article L.461-4 du Code de la Sécurité Sociale
«Tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles est tenu d'en faire la déclaration à la C.R.A.M.I.F et à l'Inspection du Travail».
L'employeur doit également mettre en place des moyens de prévention et est responsable de l'application de ces moyens de prévention.
L'employeur est tenu d'informer les travailleurs des dangers présentés par les produits qu'ils manipulent.

2.6.2 RAPPEL SUR L'OBLIGATION DES TRAVAILLEURS

En matière de maladies professionnelles ce sont les travailleurs eux-mêmes, lorsqu'ils en sont les victimes, qui doivent en faire la déclaration à la C.P.A.M (article L.461-5 du Code de la Sécurité Sociale), en y joignant un exemplaire du certificat médical établi par le médecin praticien.
Les travailleurs sont tenus de se soumettre aux visites médicales prescrites par le médecin du travail.

2.6.3 MESURES DE PREVENTION DES RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Les entreprises sont tenues de proposer un choix de modes opératoires et de produits ne pouvant pas entraîner des nuisances telles que le bruit, les vibrations, les poussières, les gaz toxiques....
En cas d'impossibilité, les entreprises sont tenues d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti vibratiles...)
Concernant l'utilisation des produits à risques, les entreprises devront prévoir dans leurs modes opératoires l'utilisation de matériels permettant l'aspiration des vapeurs à la source.
Lors du stockage des produits à risques, une attention particulière sur la ventilation des locaux hors d'air devra être apportée par les entreprises utilisatrices de ces derniers.
La médecine du travail émettra son avis après lecture du P.P.S.P.S des entreprises intervenantes sur le site.

2.6.4 PRODUITS POUVANT ETRE NUISIBLES POUR LA SANTE

2.6.4.1 Présence Amiante : Sans informations lors de l'élaboration du PGC.

En attente d'un retour du Maître d'Ouvrage.
Les travaux ne peuvent démarrer sans DAAT

Lors des travaux de démolition, de dépose préalablement aux travaux, des dispositions seront prises **par le Maître d'Ouvrage**, pour analyser et déceler la présence éventuelle d'amiante dans matériaux susceptibles d'en contenir.
Le rapport de recherche sur la présence d'amiante dans les ouvrages et les éléments de construction est à rédiger par un organisme agréé et certifié. Les résultats de ces prélèvements devront être communiqués par le Maître d'ouvrage à tous les intervenants.
De même, si au cours de ces travaux un intervenant découvre un matériau suspect, il stoppera immédiatement ses travaux dans la zone considérée et avertira le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

Dans le cas d'un résultat d'analyse positif, toute intervention sur l'ouvrage devra donner lieu au préalable à l'établissement d'un plan de retrait par l'entreprise chargée de la dépose, conformément aux règlements en vigueur. L'entreprise devra mettre en œuvre les procédures de retrait ou confinement des zones de produits contaminés et assurer la protection des travailleurs de tous les lots contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.
Les travaux de retrait seront effectués par une entreprise possédant obligatoirement une qualification amiante.

2.6.4.2 Présence plomb : Sans information lors de l'élaboration du PGC

En attente d'un retour du Maître d'Ouvrage.
Les travaux ne peuvent démarrer sans CREP

Préalablement aux travaux, des dispositions seront prises **par le Maître d'ouvrage** pour analyser et déceler la présence éventuelle de plomb dans les matériaux susceptibles d'en contenir, les résultats de ces prélèvements devront être communiqués par le Maître d'ouvrage à l'entreprise, afin qu'elle puisse mettre en œuvre les procédures de retrait ou confinement des zones de produits contaminés et assurer la protection des travailleurs de tous les lots contre les risques liés à l'inhalation de poussières de plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 juillet 1999, décret n° 99-483 du 09 juin 1999, suivant le code de la santé publique notamment l'article L.32-2, et à la circulaire DGS/SV/3 Equipement n° 99-533 du 14 septembre 1999.

En conclusion si l'état des risques a révélé la présence de revêtements contenant du plomb, une information doit être portée par le Maître d'ouvrage à la connaissance des ouvriers du bâtiment susceptibles de faire des travaux sur ces revêtements.
Afin de mettre en place une méthodologie efficace, il est conseillé de se référer au guide ED909 édité par l'INRS et distribué par la CRAM, intitulé : « Intervention sur les peinture contenant du plomb »

2.6.4.3 Autres produits ☐

Sans faire abstractions de la présence des personnes dans les zones d'exploitation, toute utilisation de produits nécessitant des mesures spécifiques de protection (masque, lunettes, gants) en raison d'un risque lié à des vapeurs, odeurs fortes, poussières etc. ne pourra être autorisé qu'après accord explicite de la maîtrise d'œuvre et du Coordonnateur et mise en place des moyens d'évacuation (ventilateurs) et de cantonnement des dégagements (bâchage, calfeutrement, etc.).

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR.

3.1. REMARQUES PRELIMINAIRES

Afin d'acquérir une vision globale de l'étendue du chantier, les entreprises consulteront le plan de masse de la maîtrise d'œuvre, ainsi que les pièces marché établies par celle-ci.
Les entreprises titulaires informeront leurs sous-traitants de la même façon.
Les entreprises se reporteront aux pièces contractuelles de leurs marchés traitant de l'organisation de chaque opération, les prescriptions du présent P.G.C reprenant leur contenu en le complétant avec les particularités du Décret N° 1159 du 26 Décembre 1994.
Dès réception de leur ordre de service ou de la notification de leur marché, les entrepreneurs sont tenus de se déclarer au Coordonnateur S.P.S.

3.2. ACCES AUX DIFFERENTES ZONES DU CHANTIER

L'accès aux cantonnements se fera :
- Pour les piétons : Par un passage aménagé séparé physiquement des véhicules et permettant aux salariés d'accéder aux cantonnements sans salir leur tenue de ville (y compris les chaussures).

Lors des entrées et sorties des véhicules et engins de chantier, les chauffeurs doivent :
- Respecter le code de la route,
- Être parfaitement au courant des modalités à respecter pour effectuer celles-ci et posséder avec eux toutes les autorisations et habilitations nécessaires.
- Tous les engins intervenant sur le chantier seront munis de système avertisseur pour les marches arrière.
- Le Lot principal devra définir une surface de manœuvre pour les véhicules de livraisons. Cette zone devra être balisée.
- Tous les engins intervenant sur l'opération seront conduits par des personnes qualifiées et possédant une Autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

3.3. MESURES DE CONTROLE D'ACCES AU CHANTIER

L'accès au chantier par les personnes et les véhicules est filtré par un dispositif définit dans la Notice d'organisation de chantier.

Chaque entreprise devra tenir à jour sur le chantier une liste de tous ses salariés. Les différents personnels devront pouvoir être facilement identifiables (autocollant sur le casque, marque sur vêtements de travail ou badge).

3.3.1 ACCUEIL ET FORMATION A LA SECURITE DES SALARIES DU CHANTIER

Les personnels des entreprises, (y compris les salariés intérimaires) devront recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en matière de sécurité.
Cette formation, qui sera assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises, devra porter sur :
a) Les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
b) La sécurité pendant l'exécution du travail,
c) Les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie,
d) La situation et le contenu de la boite de premier secours.

3.3.2 UTILISATION DU PERSONNEL INTERIMAIRE

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent respecter les dispositions prises par les articles L-124 à L-124.21 du Code du Travail.

Les entreprises utilisatrices doivent s'assurer que :

a) le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné

b) le certificat d'aptitude médicale pour la profession déterminée a bien été délivré

c) l'intéressé est en règle au point de vue carte de travail et carte de séjour

d) l'intéressé a reçu le matériel de protection individuelle

e) sa mission doit être conforme à l'article L 124 du Code du Travail

f) le personnel a subi la formation à la sécurité (Décret du 20 Mars 1979).

3.3.3 SOUS-TRAITANCE

Pour qu'en matière de sécurité/santé, le commandement soit suivi d'une exécution aussi immédiate que possible, l'entreprise titulaire du lot doit établir une note d'organisation. Celle-ci permettra de donner directement des ordres à un sous-traitant, quant bien même celui-ci serait de même rang dans le lot.

Cette réserve sera mentionnée dans les P.P.S.P.S. des entreprises.

De même l'attention des entreprises qui ont l'intention de sous-traiter est attirée sur le fait que certaines prestations de service sont en réalité des prêts de main-d'œuvre donnant lieu à rétribution et sont en infraction aux dispositions concernant le travail temporaire et délit de marchandage (art. L 125.1 du Code du Travail).

- Fausses sous-traitances

Si un sous-traitant se borne à mettre de la main d'œuvre à la disposition du donneur d'ouvrage, à défaut d'autres prestations (encadrement, savoir-faire particulier, apport de matières premières...).

- Il se rendra coupable du délit de marchandage réprimé par les dispositions de l'article L-125.3 du Code du Travail (le prêt de main-d'œuvre n'est autorisé que si le prêteur le fait à titre gracieux ou s'il a le statut d'entreprise de travail temporaire).

- Il deviendra responsable de la sécurité des salariés de son «Faux Sous-traitant» (article L-125.3 du Code du Travail).

Si un «Faux Sous-traitant» ou un artisan, avec ou sans salaire, est lié à son donneur d'ouvrage par des relations habituellement caractéristiques des liens de subordination propre au contrat de travail, le contrat le liant à son donneur d'ouvrage sera requalifié en contrat de travail.

Ce dernier sera alors considéré comme responsable de son Faux Sous-traitant (société ou artisan) et de ses éventuels.

3.3.4 TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Modification du Code du Travail en vue de le rendre applicable aux travailleurs indépendants ainsi qu'aux employeurs exerçant directement une activité sur les chantiers de BTP.

Les travailleurs indépendants devront se soumettre aux dispositions prises par le Décret N° 95-608 du 6 Mai 1995.

3.4. INSTALLATIONS DE CHANTIER

3.4.1 PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

Préalablement à l'exécution des travaux, le lot désigné par la maîtrise d'œuvre soumettra au visa de celui-ci et du Coordonnateur, les plans d'installations de chantier qui devront tenir compte des indications fournies par ailleurs et devront préciser notamment dans les différentes phases du chantier :

- Clôture de chantier,
- signalisation extérieure,
- Circulation piéton,
- Les zones situées à l'intérieur des emprises qui pourront permettre à tout moment l'accès aux pompiers et agents de dépannage y compris la nuit,
- L'accessibilité des pompiers et des véhicules du S.A.M.U, point de rencontre
- L'emplacement des postes provisoires de lutte contre l'incendie ainsi que tous les éléments nécessaires au chantier,
- Les zones de stockage de matériaux,
- L'implantation des locaux communs ou privatifs comprenant notamment des sanitaires, vestiaires et réfectoires suivant règlement et normes en vigueur,

- Les zones de bureaux et d'ateliers de chantier,
- Les réseaux de distribution d'eau,
- Les réseaux d'alimentation électrique (armoires, coffrets, cheminements),

3.4.1.1 Préliminaires

3.4.2 VOIES ET RÉSEAUX DIVERS PRÉALABLES AUX TRAVAUX

	Localisation du branchement (prévoir un comptage)	**Phasage du branchement**	**Entreprises chargées des travaux de raccordement**
Eau	cantonnements	Avant travaux	
Evacuation des eaux usées	Rez-de-chaussée cantonnements	Avant travaux	
Electricité	Echafaudage et chantier cantonnements	Avant travaux	
Accès	Rez-de-chaussée livraisons	/	

3.4.3 PLAN DE CIRCULATION

Pendant la période de préparation, l'entreprise titulaire, élaborera en accord avec les différents services, un plan de circulation et de balisage permettant d'orienter et de «fluidifier» le trafic à la périphérie du ou des chantiers. Ce plan de circulation précisera notamment :

a/ La localisation des clôtures et des portails, ainsi que le repérage des entrées du chantier en fonction des différentes phases prévues et des différents points d'interventions en faisant clairement apparaître les distances d'écartement par rapport aux ouvrages existants ou à créer, les issues à condamner pour la période du chantier ou à placer sous surveillance pour des raisons de sécurité incendie ou de sûreté.

b/ Les cheminements et les stationnements utilisables et interdits en séparant clairement ceux qui sont réservés aux véhicules et ceux mis à la disposition des piétons, y compris les balisages prévus.

c/ La position des panneaux d'orientation, d'information et de signalisation,

3.4.4 REPERAGE DES LIEUX - SIGNALISATION

L'entreprise titulaire installera, une signalisation indiquant clairement les cheminements réservés aux entreprises.
L'entreprise titulaire assurera la maintenance de cette signalisation.

3.4.5 NETTOYAGE DES ABORDS DU CHANTIER

Les cheminements, les abords et les sorties du chantier seront maintenus dans un état de parfaite propreté. Tout manquement pourra être sanctionné par un arrêt des travaux de l'entreprise défaillante.

3.4.6 CANTONNEMENTS

SANITAIRES

Eau courante à température réglable.
1 lavabo / 10 salariés
1 douche / 20 salariés
1 douche / 8 salariés est obligatoire en cas de travaux insalubres ou salissants. (R.232-2-4)
Equipés en savon, moyen de séchage et d'essuyage.

W.C.

1 WC et 1 urinoir / 20 salariés
Chasse d'eau et papier hygiénique.
Au moins un WC devra être équipé d'un point d'eau.

VESTIAIRES

1,25 m² / personne
Equipés d'armoires ininflammables à 2 étages fermant à clef et de sièges.

REFECTOIRE

1,50 m² / personne
Equipé de tables en nombre suffisant, sièges, frigo, évier eau chaude et froide, chauffe gamelle électrique.
Un espace de 65 cm au minimum doit être prévu par place. Les tables doivent être recouvertes par un matériau imperméable et facilement lavable.

EAU POTABLE pour la boisson :
3 litres d'eau fraîche, au moins, par salarié et par jour

<u>L'ensemble des cantonnements sera nettoyé quotidiennement et équipé en extincteurs de classe adaptée.</u>

Ces locaux doivent être convenablement aérés, éclairés, comporter une isolation thermique en matériaux non inflammables et chauffés pendant la saison froide. Les locaux ne doivent pas servir de stockage pour les matériaux ou matériels. Ces locaux respectent la réglementation incendie.

CANTONNEMENT
LOCAUX D'HYGIENE
Quelques dimensionnels paramètres

GENERALITE

Ratio de surface de la Base Vie : 3.75 m² par personne

- Eclairage : Naturel complété par un éclairage artificiel type lumière du jour IRC ≥ 85, éclairement ≥ 120 lux.
- Chauffage : Tous les locaux sont équipés de chauffage. Les locaux réfectoires sont climatisés (ou rafraîchis).
- Revêtements de sol : antidérapants, lavables au jet.
- Revêtements des murs : Traités acoustiquement, lavables, insonorisation particulièrement soignée dans les réfectoires. (Coefficient d'absorption αsabine ≥ 0.7)
- Ventilation : selon les prescriptions du CdT
- Protection contre les chutes de hauteur ; garde-corps intégrés en toiture des bungalows

VESTIAIRES

Ratio de surface des vestiaires : 1.50m² par personne (soit 10 compagnons maxi dans un bungalow de 6.00x2.50m)

- Armoires : 1 armoire séchante et assainissante de 60cm de large et de 50cm à 55cm de profondeur libre, composée de 2 compartiments, emplacements pour bottes et chaussures de sécurité. L'air extrait est rejeté à l'extérieur.
- Coffre : prévoir un dispositif sécurisé permettant à chaque compagnon de mettre à l'abri du vol ses effets personnels (tels que les papiers).
- Chaises ou bancs, patères, miroirs.

REFECTOIRES

Ratio de surface des réfectoires : 1.50m² par personne (soit 10 compagnons maxi dans un bungalow de 6.00x2.50m)

- Tables : Revêtement intégré facilitant le nettoyage, emplacement pour 1 personne ≥65cm en largeur et 40cm en profondeur
- Chaises : Facilement lavables
- Patères :
- Etagères :
- Coin cuisine : Evier avec mitigeur eau chaude, eau froide potable, micro-ondes, 2 plaques électriques, réfrigérateur.
- Chauffe gamelles
- Cloisons anti-bruit amovibles permettant la fragmentation des grandes surfaces (coefficient d'absorption αsabine ≥ 0.7).

SANITAIRES

Ratio de surface des sanitaires : 0.75 m² par personne (soit 20 compagnons maxi dans un bungalow de 6.00x2.50m)

- Lavabos : Robinets à température réglable espacement ≥0.70m profondeur, ≥0.40 ; moyens de lavage et de séchage des mains (soit 4 lavabos pour 16 compagnons maxi).
- WC : A la truque 0.80x1.10m mini avec douchette, papier toilette, balayette patère (soit 1 WC).
- Urinoirs : 0.60x0.40m minimum (soit 1 à 2 urinoirs).
- Douche : Avec SAS de déshabillage équipée d'un siège et de patères doubles, communiquant directement avec les vestiaires, receveur ≥0.80x0.80, SAS ≥1.00x0.80, chauffage spécifique rapide

3.5. EQUIPEMENTS GENERAUX DE CHANTIER

3.5.1 CARACTERISTIQUES DES RESEAUX

Tant pour les cantonnements que pour les zones de travail ou de stockage, les réseaux nécessaires à l'installation du chantier sont à la charge de l'entreprise désignée par la maîtrise d'œuvre, voir tableau ci-dessus.
Le point de départ est situé sur les réseaux existants (locaux techniques – Regards – etc.).
Chaque point sera défini en fonction du projet d'installation de chantier soumis par l'entreprise.
La maintenance est à la charge de l'entreprise titulaire jusqu'à la fin du chantier, y compris repliement.

3.5.2 TELEPHONE DE SECOURS

Un ou plusieurs postes téléphoniques demeurant accessibles au personnel durant la totalité des périodes d'activité du chantier seront installés par l'entreprise désignée par la maîtrise d'œuvre.
Ces postes devront permettre l'appel des numéros mentionnés sur la fiche "**Appel des Secours**" sans l'usage d'une pièce ou d'une carte téléphonique.
Les emplacements de ces appareils feront l'objet d'une note d'information diffusée par le maître d'œuvre.
Cette fiche sera apposée à côté de chaque téléphone.

3.5.3 ECLAIRAGE DE CHANTIER

Les niveaux d'éclairement seront au minimum de :
- 40 lux pour les zones et voies de circulation, et locaux borgnes
- 120 lux pour les réfectoires, les vestiaires et les sanitaires.

L'éclairage doit permettre la circulation sur tout le chantier et ses abords.
La mise en place d'équipements d'éclairage pendant le chantier sera à la charge de l'entreprise désignée par la maîtrise d'œuvre.

3.5.4 ECLAIRAGE DE SECURITE

Une installation de sécurité, signalant les sorties de secours et assurant un minimum d'éclairage pour l'évacuation du personnel, sera réalisée par l'entreprise désignée par la maîtrise d'œuvre, complété selon nécessité.
L'ensemble des installations sera exécuté par du personnel habilité, en respectant les normes en vigueur.

3.5.5 CLOTURES ET ENCEINTES DU CHANTIER

A partir du phasage des travaux et du calendrier prévisionnel faisant partie du dossier, durant la période de préparation, un phasage détaillé sera défini en concertation avec le maître d'œuvre et la zone correspondant à chaque phase sera délimitée par une clôture.
Les portes et portails donnant accès au chantier seront systématiquement refermés après utilisation. L'entreprise titulaire est chargée du contrôle de ces accès et devra s'assurer de leur fermeture après chaque journée de travail (dispositif de condamnation spécifique «chantier»).

Nota : Afin de palier à tout risque de blessures dû aux bourrasques de vents les clôtures ceinturant le chantier devront être ancrées solidement dans le sol et les panneaux résistants à tout intempérie.

3.5.6 OUTILS SPECIFIQUES DE CHANTIER

Suivant les ouvrages à exécuter et les phases d'exécution, des outils spécifiques seront utilisés.
Principalement pour chacun de ces "outils", les entreprises concernées joindront à leur P.P.S.P.S une analyse cinématique de ces dispositifs et des risques suivant les phases et évolutions du chantier.
L'analyse fera clairement apparaître les différentes modifications en insistant sur les phases intermédiaires et les espaces de surface ou de temps qui leurs seront nécessaires ainsi que les moyens de prévention à mettre en œuvre.

3.6. TRAVAUX GENERANT DES NUISANCES

Les travaux générant des nuisances diverses sont: bruit, poussières, émanations produits nocifs ou présentant des risques pour les tiers.
Il faut considérer comme nuisance toute coupure électrique, téléphonique ou informatique affectant les zones en exploitation qui pourrait avoir une influence néfaste sur le fonctionnement de ces zones et par contrecoup, avoir un effet perturbateur sur le chantier, sur son planning d'avancement, sur la synchronisation des tâches et les calages d'horaires ou de zones, arrêtés avec l'exploitant.
Les risques qui pourraient en résulter devraient être immédiatement analysés et les mesures de préventions correspondantes, mises en œuvre.

3.7. ORGANISATION DE LA SECURITE

3.7.1 ORGANISATION DE LA SECURITE COLLECTIVE

1/ Chaque entreprise est responsable de la sécurité de ses salariés,
2/ Tous les travaux à proximité ou sur l'eau devront être sécurisé par la mise en place d'une barque de sécurité, de gaffes et de bouées de secours,.
3/ La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises réclame que l'entreprise titulaire du soit chargée de la fourniture, de la mise en place et de la maintenance des protections collectives. Cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail. Une protection adaptée aux travaux de chaque entreprise devra donc être mise en place,
4/ Priorité sera donnée aux installations de protections définitives par rapport aux installations provisoires.
L'entreprise désignée par la maîtrise d'œuvre et agrée par le Maître d'Ouvrage devra installer, en suivant la progression de ses travaux, des protections collectives contre le risque de chute des personnes, des engins et des objets en tous points où cela s'avérera nécessaire.
Le matériel destiné aux protections collectives sera adapté, identifié et exclusivement réservé à cet usage. Le P.P.S.P.S de l'entreprise précisera le type de matériel proposé.
Il aura la charge exclusive de l'entretien et de la maintenance de ces protections jusqu'à l'achèvement de ses travaux.
Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, devra s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'était pas le cas, il aura à sa charge la mise en place et la gestion à ses frais, de nouvelles protections collectives pour ses personnels. (Comprenant le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections).
Les modifications devront être soumises au Coordonnateur et feront l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.
Chaque chef d'entreprise doit mettre à disposition de son personnel pendant toute la durée du chantier, les moyens et matériels nécessaires pour assurer sa sécurité collective.

3.7.2 ORGANISATION DE LA SECURITE INDIVIDUELLE

Les protections individuelles EPI et EPI spécifiques à des travaux particuliers sont à la charge de chaque chef d'Entreprise (bouées…).
Les chefs d'Entreprise ont pour obligation d'équiper leurs personnels y compris personnels intérimaires, stagiaires ou apprentis, de lors qu'ils ont contracté une convention de travail ou de stage.
Les entreprises mettront à la disposition de leur personnel les équipements et les protections individuelles adaptées aux types de tâches à exécuter ou à la situation de l'intervention.
Le port du casque et des chaussures ou bottes de sécurité est obligatoire pour tout le personnel pendant toute la durée du chantier, et ce quelles que soient l'entreprise et l'activité du salarié.
L'utilisation du harnais ne pourra se faire quand cas d'impossibilité de mise en œuvre des protections collectives.
En ce qui concerne le personnel intérimaire, il est d'usage que leurs équipements soient fournis par la Société d'Intérim. En tout état de cause, c'est l'entreprise utilisatrice qui est responsable du respect de la réglementation (fourniture des équipements manquant).

3.7.3 LES RISQUES DE CHUTES ET LES MATERIELS UTILISES POUR LES TRAVAUX EN ELEVATION

L'utilisation d'échelles et escabeaux est réglementée par le décret 934.2004 du 01/09/2004 modifiant le décret du 08/01/1965 modifié Ces modifications concernent notamment utilisation des échelles et escabeaux pour les travaux de hauteur et accessibilité aux postes de travail. (Chapitre 8 du décret)
Quelle que soit la hauteur de travail, l'utilisation d'échelles, de hausse-pieds et d'escabeaux comme poste de travail est proscrit.
Les entreprises devront utiliser des Plates-formes Individuelles Roulantes Légères, des échafaudages ou tout autre matériel équipé de dispositifs de protection contre les risques de chute de hauteur et de chute d'objet.
Chaque entrepreneur devra assurer ses propres levages. Les moyens mis en œuvre devront être soumis à l'accord préalable du maître d'œuvre.
Les matériels utilisés (P.I.R.L, échafaudages, filets, nacelles, etc.) ne pourront être agréés qu'après la fourniture d'un rapport de contrôle technique (à charge de l'entreprise utilisatrice) attestant de la conformité du matériel utilisé.

Travaux temporaires
Quelque soi(en)t le(s) entreprise(s), tous les travaux de grande hauteur > à 3, 00 ml, temporaires devront être réalisés au moyens d'engins adapté aux travaux à réaliser (à titre d'exemple élévateurs mécaniques, échafaudages roulants à stabilisateur, échafaudages volants ou autres engins appropriés à chaque tâche ou à l'édification de parties d'ouvrage).
L'utilisation des harnais de sécurité pour de tels travaux sera conforme au décret 964 2004 et les articles R 233 –13- 20 et R 233 –13- 21, R 233 –13- 24 et, R 233 –13- 26

3.7.4 APPAREILS ELEVATEURS DE CHARGES A GRANDE HAUTEUR

Sous réserve de l'accord des services compétents, conformément aux pièces écrites de la maîtrise d'œuvre, aux plans qui lui sont annexés et après approbation de la maîtrise d'œuvre un plan d'installation sera établi par le titulaire du lot.
Il indiquera notamment :
- Les zones d'interdiction de survol,
- Méthodologie de mise sur barge si besoin,
- Les hauteurs atteintes,
- Les contreventements ou arrimages intermédiaires nécessaires,
- Les éclairages et signalisations,
- Les balisages au sol ou tunnels de protection,
- Les interférences si plusieurs appareils et le règlement qui prévient les risques,
- Convention d'interférence de grues à faire réaliser et signées par les Maîtres d'ouvrage et les entreprises GO et intervenants des chantiers tiers alentours, sachant qu'il y a un ordre de préséance
- Demande auprès des instances pour la mise en place d'une grue mobile sur barge,
- Les dispositions prévues en cas de vents forts ou tempête supérieur à 52 Km,
- installation d'anémomètres obligatoires,

Le dispositif sera muni de toutes les sécurités nécessaires. Il sera contrôlé par un organisme après chaque modification et avant remise en service.
Les utilisateurs devront être en mesure de fournir les documents en adéquation…….

3.7.4 UTILISATION D'ECHAFAUDAGES DE PIED

L'entreprise titulaire devra la pose et l'entretient d'échafaudages de pied.
Echafaudage (décret de 2004 sur les travaux en hauteur) :
L'échafaudeur devra faire vérifier l'échafaudage, après montage, par une personne compétente, et remettre, avant utilisation, une copie du certificat de conformité ou rapport de vérification au CSPS et aux utilisateurs. L'échafaudage devra également être réceptionné par chaque entreprise utilisatrice pour vérifier s'il est adapté aux travaux

Nota : Le Montage et démontage d'un échafaudage doit être réalisé avec des garde corps

Durant les travaux, toute détérioration devra être signalée à l'installateur de l'échafaudage.
Il est rappelé que les utilisateurs ne doivent à aucun moment modifier l'échafaudage ou déposer des éléments.
L'attention des entreprises est attirée sur l'existence du décret 2004 -924 du 1er Septembre 2004 qui impose notamment :
- Le montage et le démontage de l'échafaudage par du personnel formé et encadré par une personne compétente également formée.
- Le montage et le démontage doivent être conformes aux dispositions prévues par le décret ci-dessus mentionné.

4. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT

4.1. MESURES GENERALES DE COORDINATION

4.1.1 PROTECTIONS COLLECTIVES

L'entreprise titulaire en accord avec le M.O et le MOE, aura à sa charge la fourniture, la mise en place et la maintenance des protections collectives pendant toute la durée de son intervention.

Elle devra passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.

4.1.2 PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Toutes les entreprises veilleront à ce que leurs personnels soient équipés et utilisent les équipements de protection individuelle adaptés à leur activité (suites données)

4.1.3 CIRCULATION DES PERSONNES ET DES ENGINS

4.1.3.1 Dans l'emprise du chantier

Généralités :
L'entreprise titulaire devra se conformer, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité, aux conditions qui lui seront imposées, notamment en ce qui concerne les accès destinés aux personnels, aux véhicules et aux engins de chantier.
Les cheminements destinés aux personnels des différentes entreprises pour se rendre aux cantonnements et à leurs postes de travail seront notamment réalisés en respectant les points suivants :

- Balisage et séparation physique entre les circulations piétonnes et les voies empruntées par les véhicules,
- Eclairage général des zones où les personnels sont amenés à cheminer.
- Protection des câbles au sol d'alimentation matériels ou câble pilote soit par enterrés sous fourreau soit enrobé d'une galette béton (risque arrachement électrocution

4.1.3.2 Hors emprise du chantier

Les entreprises devront prendre toutes les mesures permettant d'assurer pendant toute la durée des travaux une circulation fluide sur les voies publiques.
Cette obligation absolue de maintenir en permanence les accès :

- Aux services de sécurité,
- Aux piétons et aux véhicules,
- Aux livraisons.

Obligation des mettre en place des panneaux signalétiques réglementaires indiquant les entrée - sorties chantier ou d'engins
En milieu urbain, demande de réquisition ou neutralisation de place stationnement attenante au chantier pour livraison ou attente camions aux autorités municipales ou régionales
Demande d'autorisation provisoire d'empièter la clôture chantier ou cantonnement sur les trottoirs par DICT ou autorisation municipales
Aura pour conséquence de procéder, le cas échéant, à l'édification d'installations provisoires de façon à minimiser les gênes apportées.

4.1.3.3 Contraintes du site

Les entrées et sorties des véhicules se feront sous la protection d'un chef de manœuvre qualifié, et de toute les manières en respectant le code de la route.
Tous les véhicules sortants du site devront avoir été nettoyés au préalable.

4.1.3.4 Aires de chargement et de déchargement

Elles figurent systématiquement sur le plan d'installation de chantier et seront évolutives en fonction de l'avancement du chantier. Ces aires et leurs voies d'accès seront délimitées matériellement (barrières, palissades) et maintenues en bon état pendant toute la durée du chantier.
Elles sont déterminées en accord avec la maîtrise d'œuvre et le Coordonnateur S.P.S. et indiquées dans le PPSPS de l'entreprise.

4.1.4 UTILISATION ET CONDUITE DES VEHICULES ET DES ENGINS

La conduite des engins de chantier ne pourra être confiée qu'à des conducteurs ayant été reconnus aptes médicalement et professionnellement. Chaque conducteur devra être en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.
Chaque conducteur doit être en possession d'un **CACES** (Certificat d'Aptitude à la conduite d'Engin en Sécurité) établi soit par un organisme de formation, soit par un testeur d'entreprise.
Vérification des contrôles périodiques des engins de location et de leur validité
Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne pourront s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :
- Du guidage des grues et des engins,
- De la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation.

Un exemplaire des rapports de vérifications réglementaires que doivent subir les engins amenés à manutentionner devra être tenu à disposition sur le site par les entreprises utilisatrices.

Mise en place de radio guidage par le(s) chef(s) de chantier pour les grues de levage ou engins de levage spécifiques : grue sur rive, treuil sur ponton.

4.1.5 LES CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS

4.1.5.1 Généralités

En application du Décret N° 92-958 du 3 Septembre 1992, les entreprises devront prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.
Les entreprises définiront, dans leur P.P.S.P.S les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner.
Des moyens d'approvisionnement verticaux communs à tous les corps d'état devront être mis en place dès le début des travaux.

4.1.5.2 Gestion des approvisionnements

Au cours de leur période de préparation, les entreprises établiront une prévision globale de leurs approvisionnements mettant en évidence :
- Le poids des charges à transporter,
- Les véhicules utilisés,
- Les moyens de manutention au déchargement,
- Le gabarit des colis,
- La fréquence des livraisons.

Ces différentes informations seront transmises au maître d'œuvre, au désignée par la maîtrise d'œuvre, et seront annexées au P.P.S.P.S des entreprises.
Régulièrement, le titulaire l'entreprise désignée par la maîtrise d'œuvre éditera, après concertation avec, le maître d'œuvre et les entreprises concernées :
- Les horaires d'utilisation des dispositifs de levage s'ils existent,
- Les modifications souhaitées d'heures de livraison,
- Toutes suggestions permettant d'optimiser les transports, les livraisons et les manutentions
- Les autorisations de navigation délivrées par VNF.

.

4.1.6 APPAREILS DE LEVAGE

4.1.6.1 Appareils élévateurs de charges

Ils doivent faire l'objet de vérifications réglementaires, les registres de sécurité devront être tenus à jour et présentés à la demande des Organismes Officiels de Prévention et du Coordonnateur Sécurité, en particulier, au moment de leur introduction sur le chantier (arrêté du 9 Juin 1993).
Les entreprises devront communiquer au Coordonnateur Sécurité, pour accord préalable, de leurs projets d'installation d'appareils de levage (treuils, ...).
Il est strictement interdit d'introduire sur le chantier un engin fixe ou mobile de levage sans une étude des interférences avec les autres engins de levage.
Une notice des consignes spécifiques au chantier sera établie et signée par le conducteur de l'appareil.

4.1.6.2 Interférences entre plusieurs appareils

Sans objet.

4.1.6.3 Moyen à disposition d'autres intervenants

Il est expressément convenu que l'entreprise désignée par la maîtrise d'œuvre est tenue de mettre à disposition de toutes les autres entreprises qui lui en feraient la demande, ses appareils de levage pendant toute la durée de leur présence sur le chantier.
Un protocole sera établi avec les entreprises concernées.
Il est rappelé que :

- Lorsqu'une entreprise met des matériels à la disposition d'une autre entreprise, ils doivent être en bon état),
- La mise à disposition des appareils de levage aux autres corps d'état devra faire l'objet d'une convention de prêt préalable auprès de l'entreprise désignée par la maîtrise d'œuvre et n'être autorisée que si la conduite de ces appareils est exclusivement confiée au conducteur habituel. Tous les apparaux de levage (chaînes, sangles, élingues à contrôler avant utilisation ...) nécessaires à la manutention seront fournis par l'entreprise utilisatrice qui assurera la direction de la manœuvre par une personne dûment habilitée par l'entreprise utilisatrice et agréée par l'Entreprise qui met l'appareil de levage à disposition.

4.1.7 DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE

Les entreprises devront informer le maître d'œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux seront délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du chantier, qui sera tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.
Les entreprises indiqueront dans leurs P.P.S.P.S si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou de préparations dangereuses pouvant provoquer intoxication, incendie ou explosion, en annexant les fiches de données de sécurité des produits à leur P.P.S.P.S. Dans ce cas, des zones de stockage particulières seront désignées par la maîtrise d'œuvre et le Coordonnateur de sécurité, ceci en fonction des risques.
Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le Coordonnateur doivent pouvoir accéder à ces locaux à tout moment, sur simple demande à l'entreprise concernée.
L'entreprise précisera dans son P.P.S.P.S les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle mettra en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

4.2 MESURES PRISES DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Chaque intervenant doit prendre toute mesure de nature à éviter le développement des nuisances dans l'environnement et plus particulièrement :

- Aucune matière dangereuse ou toxique ne devra être stockée sur le chantier ou dans ses emprises,
- Mise en place d'un kit anti-pollution ,
- Limiter tous rejets direct dans le milieu naturel,
- Utilisation de matériel insonorisé et horaires d'utilisation adaptés,
- Dispositifs propres à éviter la propagation des poussières et des fumées dans l'atmosphère,

- Nettoyage complet et fréquent supprimant toute pollution des zones avoisinantes,
- Tri sélectif des déchets divers et gravats avant évacuation du chantier,
- Afin d'éviter l'envol de matériaux légers, il y aura lieu de prévoir un nettoyage permanent et un conditionnement adapté de ces matériaux,
- Traitement approprié des effluents (voir arrêté en vigueur).

4.3 MESURES PRISES EN MATIERES D'INTERACTIONS SUR LE SITE

4.3.1 UTILISATION COMMUNE DE MATERIELS

Pendant toute la durée du chantier, chaque entreprise doit posséder son propre matériel à ses travaux. Elle doit aussi la protection de son personnel pour l'exécution des ouvrages de son lot ainsi que le matériel correspondant à mettre en œuvre sur le chantier. Toutefois, lorsqu'une entreprise met des matériels à la disposition d'une ou plusieurs autres entreprises, ces matériels doivent :
- Etre en bon état d'utilisation
- Faire l'objet d'un accord écrit entre les entreprises préalablement à la mise à disposition,
- Rester en place jusqu'à l'achèvement des tâches qu'ils permettent d'accomplir.

4.4 NUISANCES COLLECTIVES

4.4.1 GENERALITES

Sous le terme «Nuisances Collectives» on peut réunir les effets du bruit, des poussières, des produits délétères et des rayons sur l'ensemble des intervenants présents sur le lieu d'émission.
La répartition ou l'intensité de ces effets constituent un risque certain pouvant être à l'origine de maladies professionnelles.

4.4.2 LE BRUIT

Conformément à la réglementation en vigueur, l'employeur est tenu de réduire le bruit au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.
Les entreprises devront donc retenir des procédés d'exécution, des modes opératoires et des matériels limitant les bruits. En cas d'impossibilité, il faudra prévoir d'autres solutions d'insonorisation :
- Réduction du bruit à la source,
- Encoffrement de la source (exemple : ventilateurs...), etc.,
- Suspension anti-vibratile,
- Eloignement des machines,
- Protections individuelles.

4.4.3 LA POUSSIERE

Lorsque les entreprises ont à exécuter des tâches génératrices de poussière, elles doivent protéger leur personnel des effets nocifs sur l'organisme en :
- Neutralisant la poussière à la source avec des outils munis de systèmes aspirateurs,
- En établissant des zones de confinement équipées de système de ventilation à filtres et éventuellement de sas d'accès,
- Par arrosage fin des gravois ou des surfaces à nettoyer,
- Par des protections individuelles appropriées aux types de poussières (tant pour les voies respiratoires que pour les yeux).

4.4.4 PRODUITS VOLATILS ET DELETERES

Lors de l'utilisation de ces produits, les entreprises doivent la protection de leur personnel contre les effets nocifs sur l'organisme en :
- Assurant une ventilation efficace des zones d'utilisation y compris la mise en œuvre de filtres spécifiques avant rejet dans l'atmosphère,
- Assurant un traitement approprié des produits liquides avant rejet des effluents,

- Mettant à disposition des salariés les protections individuelles appropriées à la toxicité des produits.

4.4.5 MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS DANGEREUX

Les entreprises mettant en œuvre des produits pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnels du chantier (flocage, sablage, utilisation de substances toxiques ou inflammables, soudure, etc.) devront isoler leurs zones de travail et en interdire l'accès aux autres corps d'état (obligation de moyen et de résultat).
Elles devront fournir les fiches de données de sécurité à la maîtrise d'œuvre et au coordonnateur S.P.S.
Aucun produit dangereux ne pourra être stocké sur le chantier sans l'accord de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre et du C.S.P.S.

4.5 MATERIEL ELECTRIQUE

4.5.1 GENERALITES

Tout le matériel électrique utilisé par les entreprises devra être conforme à la réglementation en vigueur sur les chantiers et la nouvelle norme NFC15100:

Sélectivité sur trois niveaux afin d'améliorer les conditions d'exploitation et éviter les coupures simultanées sur plusieurs niveaux dans le cas de défaut à la terre :
a) Circuits terminaux : protection par DDR 30mA instantané OBLIGATOIRE,
b) A chaque niveau (armoires ou répartiteurs sans prise) : protection par DDR 300mA - 50 milli secondes,
c) En tête d'installation (pied de colonne) : protection 1 Ampère retardée - 0,2 seconde minimum.
Rallonges..... Type H 07 RNF 25m maximum
Enrouleurs..... Catégorie B NFC 61.720
Prises..... Incassables - Protection IP447
Baladeuse..... NFC 71.008
Phare halogène.....Norme NF avec grille de protection classe II
Le Coordonnateur Sécurité pourra être amené à demander à l'entreprise d'électricité un contrôle périodique du matériel électrique utilisé sur le chantier; en aucun cas une entreprise ne pourra refuser ces vérifications.

4.5.2 PREVENTION DES RISQUES D'ELECTROCUTION ET BRANCHEMENTS ELECTRIQUES DE CHANTIER

A partir du point de départ défini dans les pièces écrites établies par la maîtrise d'œuvre, l'entreprise titulaire, aura à sa charge l'installation électrique générale du chantier. Cette installation comprend, de façon distincte :

- Les installations électriques nécessaires à l'alimentation des appareils de levage ainsi que des autres matériels, et matériels électro portatif
- L'installation d'éclairage pour la circulation et le cheminement des personnels sur le chantier, notamment éclairage de secours, le cas échéant,
- Les armoires et coffrets électriques, ainsi que les réseaux de distribution nécessaires aux besoins du chantier.

Le nombre d'armoires sera calculé de façon à ce qu'il y ait au moins une armoire sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à une rallonge supérieure à 25, 00ml , avec au moins une armoire par cage et par niveau d'intervention.
En aucun cas, les armoires définitives des locaux ne seront prévues pour le branchement d'appareils tels que des postes à soudure. Le branchement de tels appareils sur l'armoire générale de chantier sera à la charge des entreprises les utilisant.
Les armoires électriques seront montées sur pieds, elles seront à double paroi et munies d'un arrêt d'urgence (IP 447). Elles seront en permanence fermées à clé.
Il y aura séparation de l'alimentation force et éclairage.
Il sera mis en place un éclairage de sécurité dans tous les locaux borgnes. Le dispositif définitif devra être mis en action dès que possible.

4.6 GESTION DE LA CO-ACTIVITE

4.6.1 TRAVAUX SUPERPOSES

Autant que possible les superpositions de tâches seront évitées dans le calendrier général de l'opération.
Dans le cas d'impossibilité, l'entreprise travaillant en partie haute prendra les dispositions pour installer et entretenir les dispositifs destinés à assurer la protection des personnels situés en dessous.
Chaque cas sera examiné par la maîtrise d'œuvre et le Coordonnateur Sécurité.
D'une manière générale, avant de réaliser des travaux en hauteur, les entreprises devront interdire la circulation du personnel en dessous et à l'aplomb de leurs postes de travail. Cette interdiction d'accès sera assurée par la mise en place - puis la maintenance d'obstacles physique empêchant la circulation (clôtures rigides, clôtures amovibles).

4.6.2 ORGANISATION DE LA SECURITE COLLECTIVE A PROXIMITE DES ZONES D'EAU

Un bateau de sécurité motorisé sera disposnible en permanence avec un pilote à bord pendant les travaux où le risque de noyade est présent.

Le port du gilet de sauvetage par chaque intervenant est obligatoire pendant toute la durée du chantier.

Les pontons, le pousseur et autres zones à risque de chute seront équipé de garde-corps, sous la responsabilité du lot titulaire et ce jusqu'à la fin des travaux.

4.6.3 TRAVAUX PAR POINT CHAUD

Stopper tout point chaud au moins 2 heures avant le départ du chantier (passage obligatoire d'un personnel habilité 2 heures après les travaux afin de vérifier si un départ de feu latent est constaté). Avoir extincteur approprié aux risques et à la tâche à proximité des travaux par points chauds. 1 extincteur par poste de travail par points chauds.
Pas de Co-activité dans la zone de travaux par points chauds.
Application des mesures prises.

4.7 GESTION DE PROBLEMES ET ALEAS EN MATIERE DE SECURITE

4.7.1 REGLES GENERALES

Lorsqu'un aléa (phénomène imprévu qui survient) de chantier survient, l'entreprise qui le crée doit la mise en place immédiate de protections collectives pour palier le risque généré.
Aucune entreprise ne peut quitter un poste de travail ou le chantier lui-même, en laissant un risque patent ou prévisible sans établir préalablement un dispositif de protection ou d'avertissement simple et compréhensible par tous. Et ce, même si ces protections ne sont pas prévues dans son lot de manière explicite. Elle doit en référer au maître d'œuvre et CSPS.
Aucune entreprise ne peut accomplir une quelconque tâche sur un poste de travail sans avoir vérifié et complété si besoin est, les protections collectives mises en places par d'autres et ce, même si ces protections ne sont pas prévues dans son lot de manière explicite. Elle doit en référer alors au maître d'œuvre et au Coordonnateur.

4.7.2 CARENCE

En cas de carence d'une entreprise et sur simple constat du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage et sans mise en demeure préalable, ces derniers pourront faire procéder à l'exécution de la tâche correspondante qu'ils jugeraient nécessaire par une entreprise du chantier ou extérieure.
Le coordonnateur en référera, de même, au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre afin qu'ils puissent prendre les mesures ou donner les instructions appropriées aux entreprises.
Les frais résultants seront imputés à l'entreprise défaillante.

4.7.3 NATURE DES RISQUES ET LES MOYENS DE PREVENTION

Les risques peuvent être collectifs ou individuels et les moyens de prévention seront adaptés à leur nature. Les protections collectives seront préférées aux protections individuelles.
En fonction de la nature du chantier, les risques seront évalués avec les titulaires de lot et les moyens de prévention correspondant devront respecter les prescriptions en conformité avec les règlements et normes en vigueur.

4.7.4 RISQUES PROPRES A L'OPERATION

Une première identification des risques permet de constituer le tableau suivant :

TACHES	RISQUES	MOYENS DE PREVENTION
Travaux préalables installation de chantier	- Multiples	- Autorisations administratives diverses - Plan d'installation de chantier - Panneau de chantier
Mise en place des cantonnements	- Multiples	- Mise en place bungalows sur une plate-forme adaptée (accès, fondations bungalows, etc.) - Respect du décret du 08 janvier 1965 modifié - Inspection commune et P.P.S.P.S des équipes de montage/démontage et maintenance - Respect des protections collectives et/ou individuelles pour mise en place des bungalows - Prendre en compte la possibilité d'accueillir tous les salariés, y compris en période de pointe - Interdiction de loger des salariés sur le chantier
Raccordements du chantier aux réseaux	- Multiples	- Demande de D.I.C.T / AIPR - Autorisations diverses - Plan d'installation de chantier - Personnel habilité
Clôture	- Blessures - Chutes - Renversement	- Plan d'installation de chantier - Portails accès véhicules et piétons séparés - Mise en place panneaux conventionnels (interdit au public / port E.P.I / etc.) - Balisage de la zone - Respect de la vitesse du vent si panneau plein - Mise à disposition de matériel conforme si travaux en hauteur - Adaptation des fondations pour tenir au renversement - Fermeture du chantier hors des périodes d'activité
Entrée / Sortie de chantier	- Accident de la route	- Mise en place d'une signalisation conforme au code de la route sur le domaine publique et sur chantier - Homme de trafic
Accès piéton cantonnements / chantier	- Accident de la circulation - Chutes - Blessures	- Plan de cheminement affiché dans les cantonnements - Passage piéton matérialisé au sol et mise en place d'une signalisation conforme au code de la route - Circulation séparée de la circulation des véhicules par une séparation physique résistante - Cheminement permettant aux salariés d'accéder aux cantonnements sans salir leur tenue de ville - Eclairage et balisage de la circulation entre les cantonnements et le chantier
Installation / équipement électrique	- Electrisation - Electrocution	- Faire controler les installation provisoires de chantier par un organisme agéé. - Respect du décret du 08 janvier 1965 modifié - Plan d'installation de chantier - Installation protégée en tête par un différentiel 30 mA - Autorisations/Habilitations électriques du personnel, - Repérage, certificat de conformité des matériels, - Implantation des armoires pour éviter les rallonges de plus de 25,00 m. Rallonge répondant à la norme NFC 61.710 - Port des E.P.I

Superposition tâches	- Multiples	- Interdites sans mesures préalables et analyse des risques avec le C.S.P.S - Respect P.P.S.P.S
Protections collectives	- Multiples	- Mises en place à partir d'endroit sécurisé - Les protections collectives doivent être maintenues jusqu'à la pose des protections définitives. Les protections collectives définitives doivent pouvoir être posées en maintenant les protections collectives de chantier en place - En cas de dépose des protections collectives elles doivent être remplacées par une protection au moins aussi efficace. Les protections collectives doivent être remises en place obligatoirement à la fin de la tâche
Produit toxique et délétère	- Intoxication - Maladies professionnelles	- Identification des produits - Diffusion des fiches de données de sécurité - Ventilation du poste de travail - Port des E.P.I adaptés - Visite médicale spécifique - Aucun stockage sans accord de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre et du C.S.P.S - Stockage dans local adapté / bac de rétention approprié
Nuisance collective : - Bruit - Poussière	- Maladies professionnelles	- Respect du décret du 08 janvier 1965 modifié - Respect de l'article R 238-3 - Matériel insonorisé - Suivi médical de l'ouïe - Aspiration à la source - Ventilation de la Zone - Port des E.P.I adaptés
Circulation horizontale	- Multiples	- Plan de circulation - Dégagement et nettoyage des zones de travail - Remblaiement, nivellement et stabilisation des abords des infrastructures - Protection des trémies au sol - Eclairage des circulations
Circulation verticale	- Chute de hauteur	- Plan de circulation
Appareil de levage et de manutention	- Chutes d'objets - Noyade	- Si intervention de levage via grue sur barge, mise en place d'un bateau avec pilote en sécurisation des travaux - Gaffe et bouée de sauvetage dans la barge en plus du port de gilets obligatoire - Balisage de la zone d'intervention - Vérification périodique - Maniement par du personnel habilité - Vérification du bon état des apparaux et de leur compatibilité avec ses accessoires - Convention d'utilisation en cas de prêt entre corps d'état
Travaux par point chaud	- Incendie - Explosion - Brulure	- Balisage de la zone d'intervention - Stopper tout point chaud au moins 2 heures avant le départ du chantier (passage obligatoire d'un personnel habilité 2 heures après les travaux afin de vérifier si un départ de feu latent est constaté). - 1 extincteur par poste de travail par points chauds. - Pas de coactivité dans la zone de travaux par points chauds. - Application des mesures prises. - Extincteur approprié et conforme appartenant à l'entreprise au pied du poste de travail - Bouteilles de gaz stockées et attachées dans des chariots spéciaux - Les personnels munis de gilets rétro-réfléchissants doivent les ôter
Approvisionnement	- Multiples	- Port des E.P.I - Favoriser les moyens mécaniques aux moyens manuels - Création de recettes en façade - Formation gestes et postures
Zone de stockage	- Multiples	- Plan d'installation de chantier - Balisage de la zone - Interdiction de stocker sur les bungalows - Rangement régulier de la zone
Livraison	- Perturbation de la circulation	- Autorisations administratives - Respect du code de la route

	- Accident de la route	- Plan de circulation - Homme de trafic
Manutention	- Chute de matériaux - Blessures - Ecrasement - Perturbation de la circulation - Chute de plain pied	- Balisage des zones de manutention - Matériel adapté aux travaux - Port des E.P.I - Port de gilets rétro réfléchissants - Dégagement et nettoyage des zones de travail - Eclairage des circulations - Gestes et postures (formations)
Travaux en hauteur	- Chutes de personnes ou matériels ou matériaux - Risque de renversement du matériel (batardeau) - Interférence d'équipes d'activités différentes	- Travail en binôme obligatoire pour les nacelles (un homme au sol), contrôle périodique de la nacelle - Stabilisation et balisage de la zone d'évolution - Plateforme de travail sécurisé sur l'élement structure batardeau, accueillant les tôles de retenu.
Produits toxiques et délétères	- Intoxication - brulures - irritation - Maladies professionnelles	- Diffusion des fiches de données de sécurité - Ventilation du poste de travail - Port des E.P.I - Visite médicale spécifique
Nuisances collectives	- Bruit et poussière	- Matériel insonorisé - Suivi médical de l'ouïe - Aspiration à la source - Ventilation de la Zone - Port des E.P.I spécifiques
Intervention sur berges / bajoyers	- Noyade	- Port de gilet de sauvetage avec sangle sous-cutale dans les zone sans garde-corps, - Garde-corps périphériques sur les bateaux, - Communication permanente avec les usagers naviguant en cas de problème avec les écluses
Plongeur / Hyperbare	- Noyade - Asphixie - Ecrasement - Blessure - Entrave	- Gilet individuel, gaffe, harnais, réanimateur O2, gilet de sauvetage et EPI - Echelle de mise à l'eau - Obligation d'être en binôme, binôme équipé et prêt à intervenir en cas de problème - Un personnel radio en contact constant avec le plongeur et son binome sur berge par appareils de radiotélécommunication - Le personnel scaphandrier devra être porteur de son livret de scaphandrier et d'une aptitude médicale de moin d'un an - Commpresseur équipé de bouteilles de secours - Bouteilles de plongées pour plongeur secours prêtes à coté du poste de plongé - Pas d'intervenant dans la zone d'évolution du bras ou sous la charge (batardeau….)

5 SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

5.1 SERVITUDE DU SITE

L'ensemble des bruits du chantier ne devra en aucun cas dépasser les normes fixées par les arrêtés interministériels du 11 Avril 1972.
Seuls les engins de chantier conformes au décret N° 63-380 du 18 Avril 1969, relatifs aux engins de chantiers, et arrêtés particuliers pris en application de ce décret seront autorisés à pénétrer sur le chantier.
Les entreprises prendront les dispositions nécessaires pour empêcher toutes salissures sur la voie publique.

5.2 INTERFERENCES AVEC L'EXPLOITANT SI UTILISATION PARTIELLE DES OUVRAGES.

Le coordonnateur rencontre le chef d'établissement pour reporter ici les risques liés aux interférences entre l'activité de l'établissement en question et le chantier dans le cadre de l'article R. 238-18 du code du travail:

" Aux fins précisées à l'article L. 235-3 et sous la responsabilité du maître d'ouvrage, le coordonnateur :

Tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et à cet effet, notamment :

a) Procède avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à délimiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels,

b) Communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs salariés, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement.

- Joindre le compte - rendu de la visite d'inspection commune avec le chef d'établissement en activité, ce compte rendu précise notamment :

  - La délimitation du chantier
  - La matérialisation des zones présentant des risques ou dangers spécifiques pour les travailleurs du chantier
  - Les voies de circulation utilisables :
  - par le personnel
  - les véhicules et les engins de chantier
  - les consignes de sécurité à observer
  - l'organisation des premiers secours.
  - Accès et locaux, stockage commun vis-à-vis de l'exploitant.

6 MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

6.1 CANTONNEMENTS ET NETTOYAGES DES CANTONNEMENTS

Se reporter aux chapitres précédents

6.2 NETTOYAGES DE CHANTIER :

Préciser, en accord avec le MO et le MOE, l'entreprise qui est chargée du nettoyage du chantier, rappeler la périodicité exigée pour le bon ordre et la salubrité du chantier.
Préciser, en accord avec le MO et le MOE, l'entreprise qui est chargée du nettoyage des locaux sanitaires (WC)
Ces travaux peuvent être l'objet d'un lot confié à une entreprise de nettoyage ou affectés à une ou des entreprises du chantier.

6.3 TRAVAUX CONFINES

Lors de l'exécution de travaux dans des locaux confinés, dans des galeries ou dans des zones similaires, des dispositifs de ventilation doivent être mis en place pour assurer un renouvellement d'air efficace, en cas de nécessité, l'air sera filtré avant d'être restitué à l'atmosphère.

7 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE

7.1 NUMEROS DE TELEPHONE POUR DONNER L'ALERTE

- L'alerte se fera en composant, à partir d'un poste fixe :
- Le 15 en cas d'accident,
- Le 18 en cas d'incendie.
- L'alerte se fera en composant, à partir d'un téléphone portable : Le 112.

7.2 PROCEDURE D'ORGANISATION DES SECOURS

En cas d'accident, alerter immédiatement les services de secours aux numéros ci-dessus.
Préciser :
- La qualité du demandeur (nom et entreprise),
- La nature de l'accident,
- L'endroit exact, niveau, localisation, etc.. ainsi que le numéro du poste d'appel,
- Le nombre d'accidentés,
- Attendre l'accusé de réception de votre appel avant de couper la communication,
- Confirmer cet appel au Coordonnateur de Sécurité et de Prévention de la Santé,
- Avertir le maître d'œuvre ou son représentant.

L'entreprise désignée par la maîtrise d'œuvre devra afficher dans les cantonnements les différents numéros d'appel d'urgence (fiche d'appels des secours typa O.P.P.B.T.P).

7.3 DISPOSITIFS D'EVACUATIONS DE ZONES

Avant démarrage des travaux dans chaque zone de chantier, un dispositif d'évacuation sera soumis aux pompiers notamment lorsqu'il s'agit de travaux en sous-sol profond, en galeries ou en hauteur.
Le dispositif comprend les cheminements, les escaliers et les points de rencontre.
Ce dispositif fera l'objet d'une note illustrée de plans qui sera diffusée aux entreprises concernées et affichées à l'entrée de la zone de travail.
Cette note indiquera le dispositif prévu pour le décrochage d'un accidenté tombé au vide.
Les démarches et la note sont à la charge de l'entreprise désignée par la maîtrise d'œuvre. Ces démarches seront effectuées en concertation avec la maîtrise d'œuvre et le CSPS.
Zones particulièrement concernées par des dispositifs d'évacuation (liste non exhaustive) :
- Travaux dans les galeries, notamment si celles-ci risquent d'être envahies par les eaux ou par des substances délétères ou toxiques,
- Travaux de grande hauteur.

7.4 MATERIELS DE SECOURS

Chaque entreprise devra posséder, sur le site, au moins une boîte de premiers secours (à vérifier et éventuellement à compléter - régulièrement). Le jour de leur arrivée sur le chantier, les salariés seront informés des endroits où ces boîtes sont entreposées.

7.5 SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (S.S.T)

Au moins 5 pour cent du personnel du chantier de l'entreprise devra être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.) au minimum un par entreprise.
Les S.S.T devront avoir été formés ou recyclés depuis moins d'un an et colleront, à l'arrière de leur casque, un autocollant d'identification.

7.6 EVACUATION D'UN ACCIDENTE

Uniquement si vous êtes secouriste, faites les premiers gestes qui peuvent sauver.
En cas de blessure bénigne, le secouriste procède aux premiers soins et prendra contact avec le S.A.M.U.
Chaque entreprise doit posséder le matériel réglementaire concernant les premiers soins, mais tout blessé devra être vu par un médecin pour inscription au registre officiel.
Chaque entreprise s'assurera de la présence permanente d'un secouriste au moins dans ses équipes et d'un nombre de 5 % de son effectif formé au secourisme et à jour des stages de recyclage.

7.7 DECLARATION DES ACCIDENTS DE TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Les prescriptions de la Sécurité Sociale sur les accidents du travail son applicables sur le chantier au personnel des entreprises.
Le Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé doit être averti de tout accident ayant entraîné ou non un arrêt de travail et immédiatement de tout accident grave dans les 24 heures.
Deux exemplaires de la Fiche Accident de Travail contenant toutes les informations requises.
Les déclarations d'accident de travail ou de trajet par les textes en vigueur doivent être faites par l'employeur du salarié, même si celui-ci est mis à la disposition d'une autre entreprise.
Un état mensuel des accidents du travail et de trajet rempli par l'entreprise sur l'imprimé est à adresser au Coordonnateur de Sécurité et de Protection de La Santé avant le 5 de chaque mois, auquel sera joint systématiquement le nombre d'heures travaillées.
Il y a lieu de porter à la connaissance des services de la Direction du Travail et de l'Emploi et de la CRAMIF, les accidents graves.